

- (b) une personne et l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec elle sont considérés étant assujettis à la législation du Japon durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada seulement s'ils sont couverts par le régime de la Pension Nationale durant ladite période;

l'époux ou le conjoint de fait et les personnes à charge qui demeurent avec la personne sont considérés étant assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime de pensions général d'une province du Canada durant une période de présence ou de résidence sur le territoire du Canada seulement s'ils versent des cotisations au régime concerné durant cette période en raison d'emploi ou d'activité non salarié.

3. Si une personne a terminé une période de résidence au Canada d'au moins un an en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou une période de couverture d'au moins un an en vertu du *Régime de pensions du Canada*, mais ne compte pas assez de périodes de résidence au Canada ou de périodes de couverture pour satisfaire les critères d'admissibilité aux prestations en vertu de cette Loi ou de ce Régime, l'institution compétente du Canada tient compte, aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations aux termes du présent article conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 7 du présent article, des périodes de couverture en vertu de la législation du Japon qui ne se superposent pas aux périodes de résidence au Canada ou aux périodes de couverture en vertu de la législation du Canada.

4. (a) Aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* par l'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'institution compétente du Canada :

- (i) conformément à la législation du Canada, considère comme une période de résidence au Canada un mois civil commençant le 1^{er} janvier 1952 ou après qui constitue une période de couverture en vertu de la législation du Japon et qui est certifiée comme telle par les institutions compétentes du Japon; et
- (ii) tient compte seulement des périodes de résidence au Canada qui se sont terminées le 1^{er} janvier 1952 ou après.